

Gouvernement du Québec

Décret 1037-2011, 19 octobre 2011

Loi sur les forêts
(L.R.Q., c. F-4.1)

Taux par mètre cube de bois applicable au calcul de la contribution payable par le titulaire d'un permis d'exploitation d'usine de transformation du bois aux agences régionales de mise en valeur des forêts privées

— Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le taux par mètre cube de bois applicable au calcul de la contribution payable par le titulaire d'un permis d'exploitation d'usine de transformation du bois aux agences régionales de mise en valeur des forêts privées

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 124.29 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1), tout titulaire d'un permis d'exploitation d'usine de transformation du bois qui acquiert un volume de bois en provenance du territoire d'une agence régionale de mise en valeur des forêts privées doit verser à celle-ci une contribution;

ATTENDU QUE, en vertu de ce même article, cette contribution est établie annuellement par l'agence sur la base d'un taux par mètre cube de bois, fixé par règlement du gouvernement, applicable sur le volume des achats de bois de forêts privées d'un titulaire au cours d'une année;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 18.4^o du premier alinéa de l'article 172 de la Loi sur les forêts, le gouvernement peut, par voie réglementaire, fixer pour toute essence, tout groupe d'essences et toute qualité de bois, le taux par mètre cube de bois applicable à la contribution des titulaires de permis d'exploitation d'usine de transformation du bois aux agences régionales de mise en valeur des forêts privées;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur le taux par mètre cube de bois applicable au calcul de la contribution payable par le titulaire d'un permis d'exploitation d'usine de transformation du bois aux agences régionales de mise en valeur des forêts privées (R.R.Q., c. F-4.1, r. 14);

ATTENDU QUE ce règlement fixe à 1,35 \$ le taux par mètre cube de bois applicable au calcul de la contribution payable par les titulaires d'un permis d'exploitation d'usine de transformation du bois aux agences régionales de mise en valeur des forêts privées;

ATTENDU QUE les difficultés économiques vécues par l'industrie forestière, notamment par l'industrie de la transformation du bois, affectent la capacité des titulaires d'un permis de transformation du bois de continuer à verser une contribution aux agences régionales de mise en valeur de la forêt privée calculée à un taux de 1,35 \$ par mètre cube de bois;

ATTENDU QUE, lors du Rendez-vous de la forêt privée qui s'est tenu le 30 mai 2011, la ministre des Ressources naturelles et de la Faune d'alors et les partenaires de la forêt privée ont convenu qu'il serait approprié de réduire à 1,00 \$ par mètre cube de bois le taux applicable au calcul de la contribution payable par les titulaires d'un permis d'exploitation d'usine de transformation du bois aux agences régionales de mise en valeur des forêts privées;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet d'une publication lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* lorsque l'autorité qui l'a édicté est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 13 et 18 de cette loi, le motif justifiant l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de publication préalable et l'entrée en vigueur du Règlement modifiant le Règlement sur le taux par mètre cube de bois applicable au calcul de la contribution payable par le titulaire d'un permis d'exploitation d'usine de transformation du bois aux agences régionales de mise en valeur des forêts privées dès la date de sa publication :

— tout retard dans l'entrée en vigueur de ce règlement aurait pour conséquence de nuire à la reprise économique dans le secteur forestier;

— tout retard dans l'entrée en vigueur de ce règlement pourrait compromettre la participation de l'industrie de la transformation du bois dans la mise en valeur de la forêt privée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur le taux par mètre cube de bois applicable au calcul de la contribution payable par le titulaire d'un permis d'exploitation d'usine de transformation du bois aux agences régionales de mise en valeur des forêts privées, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

Règlement modifiant le Règlement sur le taux par mètre cube de bois applicable au calcul de la contribution payable par le titulaire d'un permis d'exploitation d'usine de transformation du bois aux agences régionales de mise en valeur des forêts privées

Loi sur les forêts
(L.R.Q., c. F-4.1, a. 124.29 et 172, 1^{er} al., par. 18.4^o)

1. Le Règlement sur le taux par mètre cube de bois applicable au calcul de la contribution payable par le titulaire d'un permis d'exploitation d'usine de transformation du bois aux agences régionales de mise en valeur des forêts privées (c. F-4.1, r. 14) est modifié, à l'article 1, par le remplacement de « 1,35 \$ » par « 1,00 \$ ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

56446

A.M., 2011-05

Arrêté numéro V-1.1-2011-05 du ministre délégué aux Finances en date du 12 octobre 2011

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue et le Règlement modifiant le Règlement 58-101 sur l'information concernant les pratiques en matière de gouvernance

VU que les paragraphes 1^o, 9^o, 11^o, 19.5^o, 20^o, et 34^o de l'article 331.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1) prévoient que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règlements concernant les matières visées à ces paragraphes;

VU que les troisième et quatrième alinéas de l'article 331.2 de cette loi prévoient qu'un projet de règlement est publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, qu'il est accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et qu'il ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication;

VU que les premier et cinquième alinéas de cet article prévoient que tout règlement pris en vertu de l'article 331.1 est approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement;

VU que le décret n^o 930-2011 du 14 septembre 2011 (2011, *G.O.* 2, 4152) concernant le ministre délégué aux Finances prévoit que le ministre délégué aux Finances exerce, sous la direction du ministre des Finances, les fonctions relatives à l'application de la Loi sur les valeurs mobilières;

VU que le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue a été approuvé par l'arrêté ministériel n^o 2005-03 du 19 mai 2005 (2005, *G.O.* 2, 2264);

VU que le Règlement 58-101 sur l'information concernant les pratiques en matière de gouvernance a été approuvé par l'arrêté ministériel n^o 2005-11 du 7 juin 2005 (2005, *G.O.* 2, 2871);

VU qu'il y a lieu de modifier ces règlements;

VU que le projet de Règlement modifiant le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue et le projet de Règlement 58-101 sur l'information concernant les pratiques en matière de gouvernance ont été publiés au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 7, n^o 46 du 19 novembre 2010;

VU que l'Autorité des marchés financiers a adopté le 20 septembre 2011, par la décision n^o 2011-PDG-0145 le Règlement modifiant le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue et, par la décision n^o 2011-PDG-0146, le Règlement modifiant le Règlement 58-101 sur l'information concernant les pratiques en matière de gouvernance;

VU qu'il y a lieu d'approuver ces règlements sans modifications;